

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES				
ANNEE UNIVERSITAIRE : 2025-2026				
DOMAINE : STS				
DIPLOME: MASTER NIVEAU: M1	1			
Mention: INFORMATIQUE Parcours-type: Réseaux, systèmes, cybersécurité RSC M1				
Régime/ Modalités :				
Régime : ⊠ formation initiale				
Modalités : ⊠ présentiel	☐ enseignement à distance	☐ hybride	□ convention	
⊠ alternance :	⊠ contrat de professionnalisation ou	⊠ apprentissage		
DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 27 mai 2021				

Dispositions générales

Article 1 - Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Ce master offre une compréhension globale des technologies des réseaux, des systèmes et de l'infrastructure Cloud. Sur la base de ces connaissances, l'enseignement vise les différents aspects de cybersécurité. Le but du master est de former des spécialistes capables d'administrer des réseaux et des systèmes, d'assurer leur sécurité, et de développer des activités de DevSecOps.

En particulier, les objectifs de la formation par alternance dans le cadre de l'apprentissage sont les suivants :

- offrir une compréhension globale des technologies des réseaux de télécommunications avec un approfondissement sur les couches hautes des réseaux, sur la sécurité et la gestion de réseaux d'entreprise.
- former des spécialistes en informatique capables de concevoir l'architecture d'un réseau informatique d'entreprise, d'assurer la sécurité, l'administration des systèmes et la maintenance d'applications en réseaux. Le master développe des compétences dans les fonctions transverses suivantes :
- conception de nouvelles solutions réseau et la maîtrise d'œuvre de projets de télécommunication,
- définition de l'architecture d'un système de communication composé d'éléments matériels et logiciels permettant d'offrir des services de communication sécurisés,
- analyse et développement des protocoles sécurisés et des applications réparties,
- paramétrage, configuration et supervision des équipements réseau,
- conception et mise en œuvre des infrastructures système pour le Cloud, Web et IoT,
- conception et validation de la sécurité des réseaux et des systèmes informatiques,
- capacité à construire la stratégie cybersécurité de l'organisation
- capacité de compréhension des menaces cybersécurité
- connaissance des technologies de sécurité et des outils associés
- sécurité des réseaux et protocoles
- tests d'intrusion : maîtrise des techniques d'audits techniques de sécurité
- cyberdéfense : les attaques modernes visant les réseaux et les systèmes.

N° répertoire RNCP 34126.



Organisation des enseignements

Article 2 - Organisation générale des enseignements

Cette formation est organisée avec un régime d'alternance hebdomadaire :

- 2 jours en formation à Grenoble INP Ensimag, UGA
- 3 jours en entreprise

La formation est organisée en : 2 semestres par an, 30 crédits par semestre Unités d'enseignements et par les crédits ECTS : M1 : 10 UE, 60 ECTS

Volume horaire de la formation par année :

→ RSC M1: 406h

Article 3 - Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)** de la formation **Commentaires sur certains éléments du Tableau des MCCC** :

<u>Langues vivantes étrangères</u> : dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1.

Langue enseignée : anglais

Volume horaire :

• **RSC M1**: CM:7

 \boxtimes obligatoire : \square S7 \boxtimes S8 \square facultative : \square S7 \square S8

Article 4 - Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées cidessous :

- Par défaut, Les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'élève, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées <u>à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné</u> à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque élève doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps



บ็ติ∧ั ¯ III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation			
5.1 - Règles généra	ales d'obtention des UE, semestre, année		
Année	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20 Les semestres de M1 sont compensables : □ oui ⋈ non Les semestres de M2 sont compensables : □ oui ⋈ non		
	Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.		
Semestre	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20). Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.		
UE	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).		
Elément Constitutif (EC) ou Matières, le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20		
Notes seuil	Il est préconisé de fixer une note seuil à Toutes les UE ont une note seuil fixée à 7/20 aux UE, aux EC et aux matières, selon l'appréciation des responsables de mention.		
5.2 - Compensation / Renonciation à la compensation			
Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées à la scolarité dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.			
UE non compensables	Néant		



- Statuts spécifiques des élèves

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un élève à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'établissement reconnaît des **statuts spécifiques**, qui peuvent donner droit à des **aménagements** et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les élèves qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'établissement pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- sportif de haut niveau
- artiste de haut niveau
- élève entrepreneur
- élève engagé

Les activités visées par le statut élève engagé sont les suivantes :

- élèves salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- élèves membres du bureau d'une association
- services civiques
- sapeurs-pompiers
- militaires dans la réserve opérationnelle
- volontariat des armées
- élèves élus
- aidants familiaux

Reconnaissance des statuts spécifiques : élève sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et élève engagé

5.3.a. Aménagements spécifiques

Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants élèves de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum
- Validation d'acquis

Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.

5.3.c. La valorisation

La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme. Les modalités sont précisées dans le règlement-cadre.



5.4 - Capitalisation

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'élève y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV - Examens

Article 6 - Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)				
6-1 - Modalités d'examens Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation				
Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.			
	- Les élèves en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.			
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	- Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.			
	- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant l'élève défaillant à l'ET.			
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'élève est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.			
	- Les élèves en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET ou se voient attribuer un zéro.			
	- Les élèves en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité :			

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

un zéro est affecté à l'ET

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.



Article 7 - Application du droit à la seconde chance		
Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.	
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	 En cas d'échec à un semestre : → UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés. → UE non-acquises : ✓ UE compensables : les élèves peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20. ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. → UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1. 	

V - Résultats

Article 8 - Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'élève qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1ère session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant.



Article 10 - Redoublement

Redoublement

Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.

Les élèves qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

La demande d'un élève souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les élèves qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1 - Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'élève a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

11.2 - Règles d'attribution des mentions

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

- Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
- Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
- Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien</p>
- Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.3 - Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'élève



- Dispositions diverses

Article 12 - la Césure

C'est une période pendant laquelle un élève, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'élève qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation de l'administrateur général et par délégation à la direction de la composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 - Déplacements

Les élèves pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'établissement d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque établissement partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à Grenoble INP - UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.



Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les élèves engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Elèves engagés dans plusieurs cursus
- Elèves en situation de handicap
- Chargés de famille, élèves en situation de grossesse
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement. Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 Dispositions spécifiques à la formation

Article 18 Mesure transitoire le cas échéant, à utiliser en cas de changement de maquette

Article 19. Evaluation des enseignements par les élèves

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »